



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer adopté le 28 septembre 2018**

n°MRAe 2019-35

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 25 juillet 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer adopté le 28 septembre 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusées : Marie Deketelaere-Hanna, Catherine Mir, Judith Raoul-Duval.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commission locale de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer, le dossier ayant été reçu le 25 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 25 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 24 mai 2019. En application des dispositions du même article, la DRIEE a également consulté par courrier daté du 24 mai 2019 les préfets de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, territorialement concernés par ce projet de SAGE.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière partenariale par la commission locale de l'eau (CLE) qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il précise les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Seine-Normandie), dont il constitue une déclinaison territoriale, et définit des actions et des moyens pour les atteindre.

Le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer vise ainsi à définir les conditions de réalisation d'une stratégie volontariste qui est de « *fonder, autour des grands maîtres d'ouvrage, une coalition pour reconquérir des espaces partagés et dédiés à l'eau* ».

L'évaluation environnementale conduite a pour intérêt de vérifier la prise en compte des enjeux liés à l'eau, qui sont notamment la maîtrise des risques liés à l'eau, l'amélioration de la qualité des milieux et la protection de la ressource en eau, mais aussi des autres enjeux du territoire (santé humaine, paysages, etc.), lequel est particulièrement concerné par des projets d'urbanisation dans les prochaines années.

Le dossier transmis pour avis à la MRAe contient, outre le projet de SAGE un « rapport environnemental » de bonne facture, qui retranscrit la démarche d'évaluation environnementale conduite par la CLE.

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale semble avoir été bien menée et a accompagné la définition d'un projet de SAGE prenant en compte de manière transversale les enjeux sanitaires et environnementaux liés à ses objectifs.

Les enjeux de gouvernance sont bien traités par le projet de SAGE, ce qui est de nature à contribuer au succès de la mise en œuvre de sa stratégie.

Après analyse du projet de SAGE, la MRAe recommande notamment :

- pour les communes concernées par les deux SAGE Marne-Confluence et Croult-Enghien-Vieille-Mer, la MRAe de compléter l'approche comparative des dispositions des PAGD par une approche spatiale ;
- de compléter le rapport avec une analyse des incidences du règlement, permettant d'en appréhender les effets.
- que les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) découlant de l'analyse des incidences soient explicitement traduites dans les dispositions du PAGD ;
- de préciser dans le PAGD, les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application par d'autres mesures portant sur l'amélioration de la connaissance des enjeux liés à l'eau ;
- de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de SAGE pour certains projets d'intérêt général.

La MRAe formule par ailleurs des recommandations plus ponctuelles précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1	Préambule relatif au présent avis.....	5
2	Objet du SAGE et principaux enjeux environnementaux.....	5
3	Analyse du rapport sur les incidences environnementales.....	9
3.1	Contenu du rapport.....	9
3.2	Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental.....	9
3.2.1	<i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>9</i>
3.2.2	<i>État initial de l'environnement, scénario fil de l'eau.....</i>	<i>11</i>
3.2.3	<i>Analyse des incidences, mesures ERC, suivi.....</i>	<i>13</i>
3.2.4	<i>Justification des choix retenus, résumé non technique et méthodologie suivie.....</i>	<i>14</i>
4	Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
4.1	Connaissance du territoire et de ses enjeux.....	15
4.2	Règlement.....	16
5	Information du public.....	16
Annexes.....		17
	Fondement de la procédure.....	17
	Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	17

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

L'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult-Enghien-Vieille-Mer (SAGE) a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Les SAGE sont définis à l'article L.212-3 du code de l'environnement. : « *pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente (..) [le SAGE] fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 [du code de l'environnement].* Ils ont pour objet d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, comprenant notamment la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Ils ont vocation à préciser les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dont ils constituent en ce sens une déclinaison locale.

L'intérêt du rapport d'évaluation environnementale est de :

- valoriser la concertation et le caractère itératif de la démarche, en retranscrivant la méthode d'élaboration suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du SAGE ;
- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, énergie, etc.) ont été prises en compte lors de son élaboration ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer adopté par la Commission locale de l'eau le 28 septembre 2018.

Conformément à l'article R.122-21 III du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales du projet de SAGE ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

2 Objet du SAGE et principaux enjeux environnementaux

Le SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer couvre sept bassins versants¹ sur un territoire qui s'étend sur tout ou partie de quatre-vingt-sept communes de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise (cf illustration 1). Son élaboration a ceci de spécifique qu'elle est animée par une structure porteuse, non pas unique, mais tricéphale : le syndicat d'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit-Rosne (SIAH), le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien (SIARE) et le conseil départemental de Seine-Saint-Denis par ailleurs membres de la commission locale de l'eau (CLE).

Le projet de SAGE est le résultat d'une concertation entre élus, usagers de l'eau, associations des services de l'État membres de la CLE. Les membres de la CLE ont établi une stratégie qui est rappelée dans le projet transmis à l'autorité environnementale : « *fonder, autour des grands*

1 Ru d'Enghien, ru d'Arra, Petit-Rosne, Morée-Saussat, Croult amont, Croult aval (ou Vieille-Mer), Canal de la ville de Paris (Ourcq et Saint-Denis).

maîtres d'ouvrage, une coalition pour reconquérir des espaces partagés et dédiés à l'eau ». L'objet principal du SAGE est de définir les conditions de réalisation de cette stratégie.

Le projet de SAGE comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ²
- un règlement³
- le rapport environnemental, issu de l'évaluation environnementale du PAGD et du règlement

Après enquête publique, le SAGE est approuvé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article [L. 214-2](#).

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les conditions et les délais qu'il précise.

Les schémas de cohérence territoriale (ScoT) et en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux » (art. L. 111-1-1 du code de l'urbanisme)

Le III de l'article L.515-3 du code de l'environnement précise que le schéma régional carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les « dispositions » du SAGE.

2 Il comporte :

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par [l'article R. 212-36](#) ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 430-1](#), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre ;

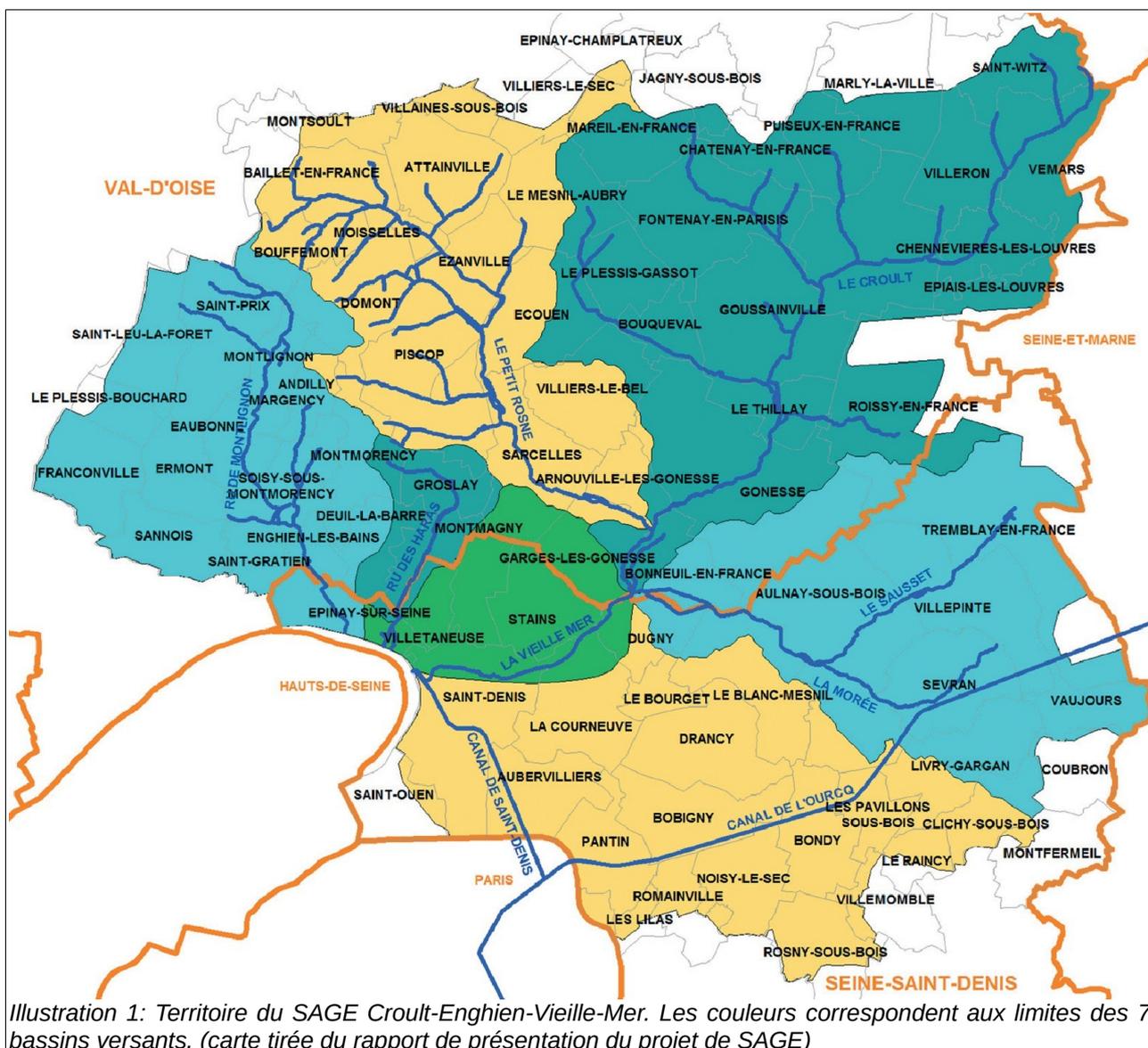
4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

3 Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.(...)



La MRAe tient à noter la clarté du « rapport de présentation » du projet de SAGE ainsi que du résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale, qui mettent en évidence le domaine d'application du schéma ainsi que les principaux enjeux du SAGE, qui pour la MRAe sont bien identifiés.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁴ à prendre en compte dans le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer et dans son évaluation environnementale sont :

- l'amélioration de la qualité de l'eau (masses d'eau superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques et humides ;
- la maîtrise des risques liés à l'eau (inondation, mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles et dissolution de gypses) ;
- le renforcement et la restauration de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des

4 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

- milieux aquatiques (trame verte et bleue);
- la protection de la ressource en eau (eaux souterraines et eaux de surface) ;
- les enjeux paysagers liés à la présence de l'eau ;
- la conciliation des différents usages de l'eau.

La stratégie du projet de SAGE est traduite selon six objectifs généraux (qui correspondent peu ou prou aux principaux enjeux environnementaux) :

- « *Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques ;*
- *Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social ;*
- *Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles ;*
- *Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau ;*
- *Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages ;*
- *Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE ».*

En ce qui concerne le 3^{ème} objectif général, « Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles », la MRAe tient à relever l'analyse du rapport environnemental (p. 85 et suivantes) sur « *les défaillances de l'assainissement, principale cause de la dégradation de la qualité des cours d'eau* ». Parmi les causes identifiées de ces défaillances, la MRAe relève en priorité :

- les défauts d'étanchéité des collecteurs d'eaux usées qui entraînent un taux d'eaux claires parasites permanentes de 30 à 40 %, tous types de réseaux confondus ;
- les inversions de branchement dans le réseau séparatif qui génèrent le rejet direct, via les collecteurs d'eaux pluviales, dans le milieu naturel d'une pollution équivalent à celle de plus de 15 000 habitants

Ces six objectifs généraux se trouvent déclinés en dix-neuf sous-objectifs dans le plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD), qui comporte soixante-dix-neuf « dispositions ». Le projet de SAGE procède à une distinction claire de ces dispositions selon qu'elles imposent un rapport de « *compatibilité avec les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou avec les planifications* » ou qu'elles constituent des « *recommandations (et actions volontaires) [...] sans portée juridique contraignante* » ou des « *actions du SAGE correspondant à l'engagement* » de la CLE. Ce statut est indiqué dans le PAGD (dans la description des dispositions) et est détaillé dans les tableaux de synthèse figurant aux pages 32 et suivantes du document 2C de l'annexe au PAGD.

La MRAe recommande de signaler plus explicitement dans le rapport de présentation du PAGD (tome 2), l'existence et le contenu du tableau de synthèse des dispositions du SAGE figurant à l'annexe du PAGD.

La MRAe note que les actions (les recommandations ou actions volontaires aussi bien que les actions correspondant à des engagements de la CLE) correspondent pour une part non négligeable à des actions visant à améliorer la connaissance du territoire, ce que le PAGD regroupe dans une catégorie de nature « *Accompagnement des acteurs* ».

Par ailleurs, il est à noter que certaines actions s'appuient sur des dispositifs existants (par exemple la protection réglementaire des captages), ce qui dans la méthodologie de l'évaluation environnementale nécessite que puissent être isolés les effets pouvant être imputés à la mise en œuvre du projet de SAGE par rapport à la situation sans SAGE.

Le projet de SAGE comporte en outre un règlement de six articles (avec lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes⁵), dont les intitulés sont les suivants :

1. « gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA⁶ ou ICPE⁷ dirigés vers les eaux douces superficielles » ;
2. « gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha » ;
3. « encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE »,
4. « encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs »,
5. « préserver le lit mineur des cours d'eau »
6. « préserver les zones d'expansion des crues des cours d'eau pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau ».

3 Analyse du rapport sur les incidences environnementales

3.1 Contenu du rapport

Le projet de SAGE comporte un tome qui aborde l'ensemble des éléments d'un rapport sur les incidences environnementales tel que prévu par le code de l'environnement⁸.

Toutefois la MRAe recommande ci-après de compléter le rapport sur les incidences environnementales, par une analyse des incidences des dispositions du règlement du projet de SAGE.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce schéma dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SAGE, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ses dispositions avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

L'étude de l'articulation du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer avec les autres planifications est présentée aux pages 25 et suivantes du rapport sur les incidences environnementales. Elle traite notamment du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015, avec lequel le SAGE doit être compatible en application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie, approuvé le 22 décembre 2015, avec lequel il doit, en tant que « programme ou décision prise dans le domaine de l'eau », être compatible en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'annulation du SDAGE 2016-2021 intervenue entre l'adoption du projet de SAGE et la saisine de l'autorité environnementale, la CLE a complété le dossier d'une note relative à l'an-

5 À noter que chaque article a un domaine d'application différent.

6 Installations, ouvrages, travaux et activités visées par le dispositif d'autorisation, enregistrement ou déclaration prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

7 Installations classées pour la protection de l'environnement visées par le dispositif d'autorisation, enregistrement ou déclaration prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

8 Cf. annexe 2 du présent avis.

nulation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, visant à analyser la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE 2010-2015 et à établir les ajustements qui devront être apportés en conséquence au projet de SAGE après l'enquête publique⁹.

Pour le SDAGE comme pour le PGRI, le rapport décrit brièvement leurs caractéristiques et objectifs, puis associe à chacune de leurs dispositions pertinentes (celles qui s'appliquent au territoire et au domaine de compétence du SAGE), les dispositions du projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer qui leur correspondent. Cet exercice a permis de sélectionner les dispositions du SDAGE à traduire dans le SAGE en amont de son élaboration, et de vérifier *a posteriori* que le projet de SAGE ne fait effectivement pas obstacle à la réalisation des objectifs du SDAGE et du PGRI.

Concernant le SDAGE, la MRAe note que le projet de SAGE ne prévoit pas de dispositions visant à décliner le défi 1.4 (SDAGE 2010-2015) ou 1.5 (SDAGE 2016-2021) visant à « *valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement* ». Sans que cela ne remette en cause la compatibilité du projet avec le SDAGE, il serait utile que le rapport explique ce choix.

L'étude de l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications traite également les planifications que le SAGE doit prendre en compte :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) d'Île-de-France approuvé le 14 décembre 2012 ;
- ainsi que les plans nationaux (adaptation au changement climatique, action nitrates, action en faveur des milieux humides).

Pour ces planifications, le rapport procède de même à une présentation résumée et claire, suivie d'une mise en relation des dispositions du projet de SAGE avec celles des orientations de ces planifications qui ont un lien avec le domaine de compétence d'un SAGE.

Le rapport évoque en outre les planifications qui interagissent avec le projet de SAGE et avec lesquelles une « cohérence » doit être cherchée, notamment :

- les contrats de développement territorial (CDT – au nombre de sept) qui concernent le périmètre du SAGE¹⁰ ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le SAGE limitrophe Marne-Confluence approuvé le 2 janvier 2018 ;
- les plans relatifs aux déchets.

Concernant le SAGE Marne-Confluence, la MRAe estime que l'approche comparative des dispositions des PAGD, dont il convient de noter l'intérêt, doit pour la MRAe être complétée par une approche spatiale mettant en évidence la cohérence des dispositions avec lesquelles les projets d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles dans leurs territoires respectifs. Il en va de même pour les articles des règlements des deux SAGE.

Pour les communes concernées par les deux SAGE Marne-Confluence et Croult-Enghien-Vieille-Mer, la MRAe recommande de compléter l'approche comparative des dispositions des PAGD par une approche spatiale permettant de s'assurer de la cohérence de ces dispositions.

9 Concernant ces ajustements, la MRAe constate que les objectifs de « bon potentiel » (etc.) pour les différentes masses d'eau définis avec un délai tel que 2015 et 2021 soient repris tels quels dans ces ajustements envisagés, alors que ces horizons sont soit passés soit imminents, sans que le rapport ne le commente.

10 Les CDT sont des documents d'urbanisme hybrides, à la fois document de planification et projet de territoire, validés contractuellement par l'État.

Concernant les déchets, le rapport est succinct dans cette partie (alors que les enjeux liés aux déchets sont bien précisés dans la partie consacrée aux enjeux environnementaux, en ce qui concerne notamment les boues des stations d'épuration). Il ne permet pas d'appréhender comment le projet de SAGE s'articule avec les objectifs chiffrés en matière de collecte, tri et traitement des différents types de déchets. Ceci est marqué, en particulier pour ce qui concerne les boues des stations d'épuration. Il serait intéressant que le rapport s'intéresse au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en cours d'élaboration et dont l'enquête publique est en cours à la date du présent avis et qu'il soit complété sur ce point.

Enfin, le rapport traite succinctement des documents d'urbanisme du territoire (plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale), qui devront être rendus compatibles avec le SAGE une fois celui-ci approuvé. Il présente notamment une carte (page 52) figurant l'état d'avancement de l'élaboration et le cas échéant la révision de ces documents, ce qui permet d'appréhender indirectement l'horizon auquel les documents d'urbanisme du territoire seront rendus compatibles avec le SAGE. Toutefois, cette carte est datée de 2016 et sa mise à jour est donc à réaliser avant l'enquête publique .

3.2.2 État initial de l'environnement, scénario fil de l'eau

L'état initial de l'environnement (pages 69 et suivantes du rapport sur les incidences environnementales) aborde l'essentiel des thématiques pertinentes pour l'élaboration du SAGE Croult-Engghien-Vieille-Mer et pour l'analyse de ses incidences sur l'environnement. Il comporte un chapitre consacré aux « enjeux liés à l'eau » et qui est synthétisé dans le tome 1 du PAGD, un chapitre consacré aux « autres enjeux environnementaux » liés aux risques technologiques, aux déchets, à l'air (pollution, gaz à effet de serre), à l'énergie et au bruit et un chapitre consacrés aux « enjeux transversaux » qui concernent la santé humaine et le changement climatique (atténuation, adaptation).

Pour la plupart des enjeux thématiques (occupation des sols, ressource en eau, qualité des milieux aquatiques dont les zones humides, site Natura 2000, paysage, risques naturels et technologiques, déchets, qualité de l'air, énergie), les informations sont présentées avec un niveau de détail compatible avec la vocation générale des dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE.

Les choix de présentation sont judicieux. La MRAe souligne notamment celui de donner aux parties et sous-parties des titres évocateurs (« Un territoire fortement urbanisé », « Reconquérir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des zones humides », etc.), ou celui d'employer des logogrammes colorés (●, →, etc.) guidant le lecteur entre les thématiques présentant une situation plus ou moins dégradée, des perspectives d'évolution plus ou moins favorables ou des enjeux sanitaires. Ajoutés aux nombreuses illustrations, ils facilitent l'appréhension des enjeux liés à l'environnement et à la santé humaine du territoire.

Parmi les caractéristiques spécifiques à ce territoire, la MRAe note en particulier que le rapport met en évidence que les nappes d'eaux de la Plaine-Saint-Denis ont tendance à remonter en raison de la forte diminution des prélèvements d'eau dans la nappe résultant du ralentissement de l'activité industrielle.

Concernant les risques, la présence de gypses solubles touche trente-huit communes du territoire.

Un enjeu spécifique de rétablissement des continuités aquatiques existe en raison d'obstacles à l'écoulement (seuils, barrages) et de cours d'eau souterrains ou busés (cf. illustration 2). Cet enjeu est à relier à la nécessité de « *susciter une mobilisation sociale et des politiques* » citée dans le rapport, qui explique que l'eau est peu visible dans le territoire du SAGE.

Par ailleurs, la qualité des masses d'eau est qualifiée de « *peu satisfaisante* » avec notamment de fortes altérations morphologiques, ce qui s'explique entre autres par des défauts importants du système d'assainissement (mauvais branchements, pollutions diffuses en milieu rural, etc.).

Il est à noter que le ru d'Arra et le lac d'Enghien (qui ne sont pas identifiés comme une masse d'eau, par le SDAGE) ne font pas l'objet d'objectifs de qualité au titre du SDAGE. Il serait pertinent d'en donner l'explication pour le grand public, d'autant que cela n'empêche pas le SAGE d'intégrer ce ru et ce lac dans ses objectifs.

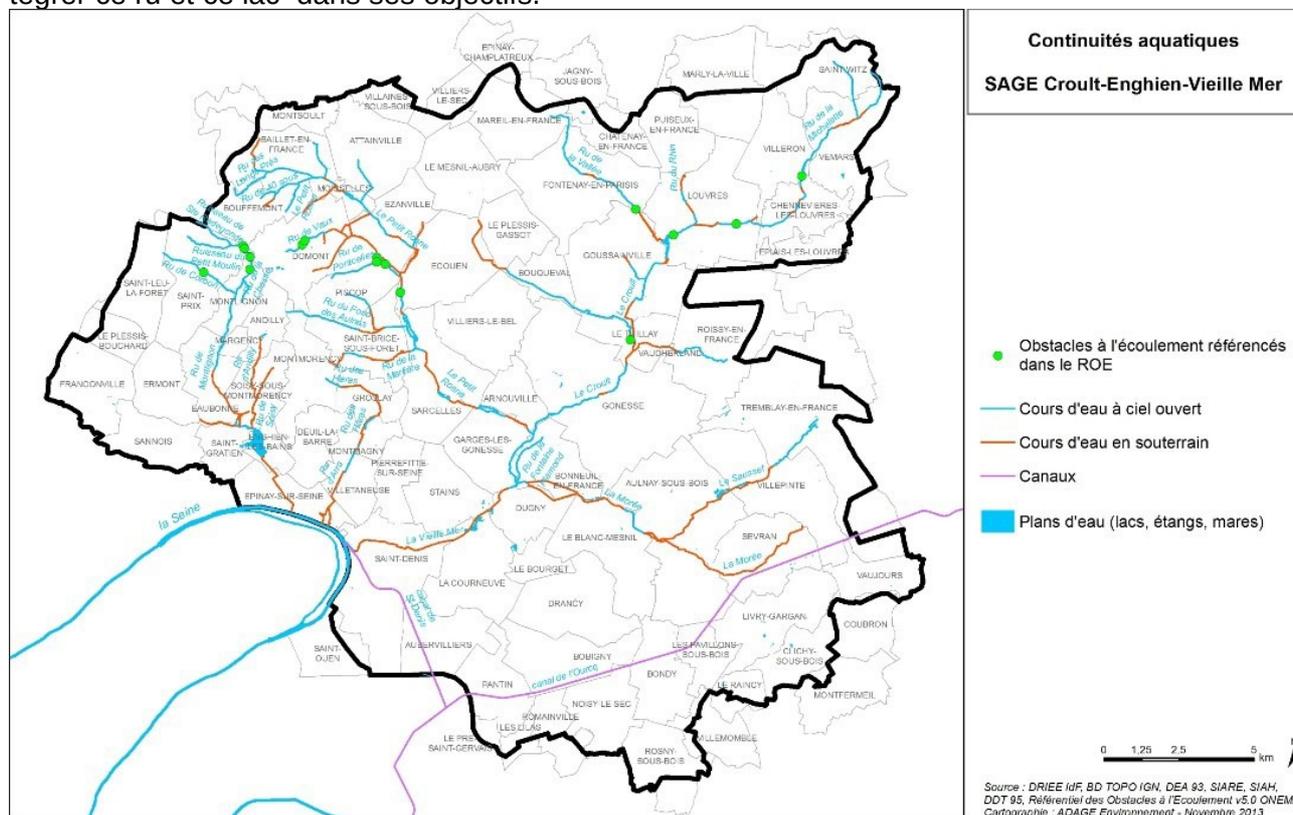


Illustration 2: Extrait du rapport, page 80

Site Natura 2000

L'état initial de l'environnement comprend une sous-partie spécifique pour le site Natura 2000 des « Sites de Seine-Saint-Denis », zone spéciale de conservation (ZSC) FR1100819, dont onze entités concernent le territoire (page 78). Le rapport présente le site, la structure de gouvernance et un histogramme illustrant la répartition en surface de différents types de milieu (humide, forestier, etc.).

La sensibilité à la gestion de l'eau des espèces, d'oiseaux et leurs habitats) qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 comme ZSC n'est pas exposée dans cette partie du rapport, mais incluse dans le tableau relatif à l'analyse des incidences du schéma sur l'environnement (page 130 et suivantes). Il convient que l'état initial de l'environnement renvoie vers cette autre partie du rapport.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Chaque enjeu thématique est assorti d'une courte analyse permettant d'appréhender les perspectives d'évolution de l'environnement observées actuellement, donnant lieu à une « flèche » croissante, décroissante ou constante permettant d'appréhender l'évolution de son état.

La MRAe note en outre avec intérêt les parties consacrées aux « enjeux transversaux », qui analysent les effets de dynamiques en cours sur le territoire du SAGE et constituent par conséquent un complément utile à l'analyse des perspectives d'évolution. Elles traitent notamment de l'aménagement du territoire (résultant notamment de la mise en œuvre des CDT), de certains enjeux sanitaires liés aux activités de loisir et du changement climatique.

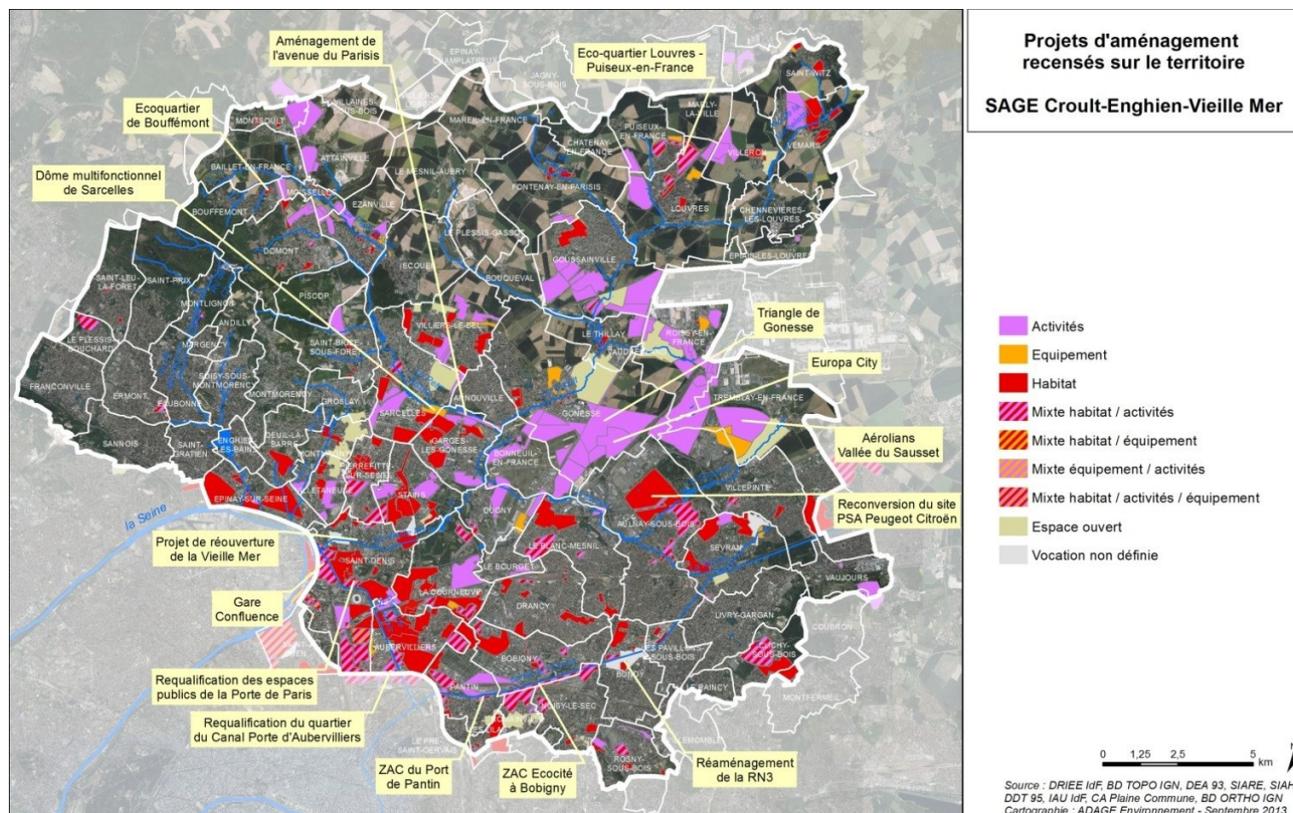


Illustration 3: Extrait de l'introduction de l'état initial de l'environnement, mettant en évidence les dynamiques d'aménagement prévisibles

La MRAe souligne également la définition de plusieurs scénarios prospectifs destinés à établir les choix stratégiques du projet de SAGE (pages 107 et suivantes), dont un scénario « sans SAGE ». Ce scénario permet de mettre en évidence à une échelle macroscopique les effets attendus de l'absence de déclinaison du SDAGE, et par là de contribuer à la démonstration de l'intérêt, pour les objectifs qu'il porte, de définir un SAGE à l'échelle du territoire retenu.

3.2.3 Analyse des incidences, mesures ERC¹¹, suivi

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement est traitée aux pages 121 et suivantes du rapport et fait référence à une analyse détaillée mise en annexe.

Cette partie du rapport répond aux attentes du code de l'environnement pour ce qui est du PAGD. Elle permet de distinguer, disposition par disposition, les incidences directes, indirectes, positives ou négatives, avec une caractérisation des incidences proportionnée par rapport à la vocation du SAGE. Cette présentation est claire. Un tableau de synthèse montre, pour chaque disposition, les enjeux environnementaux (regroupés par thématiques) sur lesquels elle influera positivement ou négativement. Ce tableau permet d'appréhender, pour un enjeu donné, les impacts cumulés des différentes dispositions du SAGE.

11 Destinées à éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences du SAGE sur l'environnement et la santé

La lecture de cette partie du rapport est aisée ; elle ne peut toutefois se faire indépendamment de la lecture du PAGD, puisque les dispositions ne sont mentionnées que par leur numéro.

La MRAe constate toutefois que cette partie du rapport ne répond pas aux attentes du code de l'environnement, car l'analyse des incidences ne traite pas des dispositions du règlement.

La MRAe recommande de compléter le rapport avec une analyse des incidences du règlement, permettant d'en appréhender les effets.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire figure aux pages 130 et suivantes. Elle aborde les différentes entités du site et montre que les objectifs du projet de SAGE auront des effets positifs sur leurs enjeux.

Succincte mais proportionnée et conclusive, elle n'appelle pas d'autre observation de la MRAe.

Mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC)

L'analyse des incidences conclut à des « points de vigilance » (c'est-à-dire à des incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du projet de SAGE) appelant la définition de mesures destinées à les éviter, sinon à les réduire, à défaut à les compenser (mesures ERC).

Les dispositions ayant des effets négatifs potentiels et les mesures ERC correspondantes sont exposées à la page 133 du rapport sur les incidences environnementales.

La MRAe note que ces mesures concernent des « vigilances » à avoir, dont la traduction dans la rédaction des dispositions du PAGD, voire du règlement, n'est pas explicitée. Par exemple, les dispositions 123 et 125 à 127 relatives aux dispositifs de gestion des eaux pluviales alternatifs ne mentionnent pas la nécessité de ne pas favoriser, par leur conception, la présence d'insectes nuisibles.

La MRAe recommande que les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) découlant de l'analyse des incidences soient explicitement traduites dans les dispositions du PAGD.

Suivi

L'analyse des incidences se clôt par un dispositif de suivi comportant des indicateurs visant à observer la réalisation des mesures ERC correspondant aux différents points de vigilance mis en évidence (page 134), mais pour ces indicateurs ni état initial, ni objectifs ne sont définis

La MRAe recommande de compléter le tableau avec l'état initial et les cibles de ces indicateurs.

3.2.4 Justification des choix retenus, résumé non technique et méthodologie suivie

La MRAe tient à signaler la bonne facture du résumé non technique, qui permet d'appréhender les principales caractéristiques du projet de SAGE ainsi que les différentes étapes de son évaluation environnementale.

Outre un guide de lecture de l'état initial de l'environnement et un autre pour l'analyse des incidences, le rapport précise dans le résumé non technique les méthodes utilisées pour établir les choix du projet de SAGE. Il y est notamment indiqué que :

« La méthode mise en place a permis à l'issue de nombreuses itérations avec le comité de rédaction, d'élaborer de façon participative les documents du SAGE, PAGD et règlement.

Cette méthode de travail n'a pas conduit à l'émergence de solutions de substitution et a permis un affinage progressif de la rédaction de ces documents pour répondre au mieux à la stratégie et aux objectifs du SAGE découlant du scénario choisi par la CLE. »

L'exposé des motifs ayant conduit au choix du projet de SAGE au regard des solutions de substitution (pages 107 et suivantes du rapport) consiste donc essentiellement à décrire la « co-construction » avec les acteurs du territoire et à présenter les scénarios prospectifs macroscopiques mentionnés précédemment (« Perspectives d'évolution de l'environnement », page 12 du présent avis).

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Globalement, au vu des actions qu'il prévoit, les effets de ce schéma sur la prévention des risques naturels liés à l'eau, sur la préservation des milieux aquatiques et sur la ressource en eau sont positifs.

Le rapport sur les incidences environnementales montre que le projet de SAGE est compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire aux horizons 2021 et 2027 définis par le SDAGE, et que par ailleurs les dispositions qu'il définit sont compatibles avec son ambition de « *reconquérir des espaces partagés et dédiés à l'eau* ».

Le chapitre dédié à l'analyse des effets du SAGE montre que les autres enjeux environnementaux du territoire ont été pris en considération. Les observations ci-dessous comportent des recommandations visant à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

Il est par ailleurs à souligner que le schéma comporte en annexe un tableau (annexe 6 du PAGD – document 2C pages 20 et suivantes) recensant les dispositions s'appliquant aux projets d'aménagement et d'urbanisme, ce qui peut contribuer à leur bonne identification, même si le tableau reste sommaire.

4.1 Connaissance du territoire et de ses enjeux

Comme indiqué précédemment (page 8 du présent avis), le projet de PAGD comporte des dispositions de différents types, dont dix-neuf ont pour objet d'améliorer la connaissance du territoire, par exemple « *élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau* » ou « *cartographier les zones de ruissellement agricole* ».

Certaines de ces informations paraissent indispensables à la mise en œuvre du projet de SAGE ; dans les exemples cités dans le paragraphe précédent, elles conditionnent les dispositions prévues par le SAGE visant à la « *restauration écologique et [à la] valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages* » ou à « *mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier* ». Pour ces exemples comme pour d'autres, il est donc nécessaire que certaines actions prévues par le PAGD aient été menées à leur terme avant que d'autres puissent se voir traduites dans les faits (y compris dans un rapport de compatibilité dans les documents d'urbanisme). Or ce lien de condition n'est pas mis en évidence dans le projet de SAGE. Au stade de l'enquête publique relative au projet de SAGE, il semble certains que les dispositions ayant trait à la connaissance ne pourront pas avoir été réalisées avant l'approbation du schéma.

C'est notamment le cas des zones d'expansion de crues, dont la détermination (comme le rappelle le projet de règlement) est en cours et peut induire des difficultés de mise en œuvre de l'article 6 relatif à la préservation du lit majeur des cours d'eau.

La MRAe recommande de préciser dans le PAGD les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application par d'autres mesures portant sur l'amélioration de la connaissance des enjeux liés à l'eau.

4.2 Règlement

Le règlement associé au PAGD comporte 6 articles. Pour chaque article, le contexte et l'objectif visé par la règle fixée sont présentés, ainsi que le cadre réglementaire en vigueur, mais comme déjà indiqué, les effets du règlement ne sont pas analysés dans le rapport environnemental.

Le projet de règlement prévoit dans ses règles 3, 5 et 6 (relatives à l'encadrement et à la limitation de l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE, à la préservation du lit mineur des cours d'eau et à celle des zones d'expansion des crues) que les installations auxquelles il s'applique (cf. page 9 du présent avis), et ce quel que soit le régime (autorisation, déclaration ou enregistrement) auquel elles sont soumises, sont interdites sauf exception. Le règlement prévoit notamment qu'une exception à cette interdiction est que l'installation relève de l'intérêt général, lequel n'est pas défini¹².

Ces règles méritent d'être mieux justifiées voire adaptées : dès lors qu'elles sont qualifiées d'« intérêt général », certaines de ces installations pourraient avoir des incidences négatives, pouvant en théorie être contraire à la stratégie du SAGE, la notion d'« intérêt général » n'étant par ailleurs pas encadrée dans le document.

Pour la MRAe, l'évaluation environnementale doit analyser les effets précis de ces règles.

La MRAe recommande de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de SAGE, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans des zones humides, dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.

5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement à relatif au contenu du dossier d'enquête publique. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le SAGE approuvé sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la CLE résumant :

- « la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures retenues destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de SAGE ».

12 Le document « mémoire en réponse » joint au projet de SAGE transmis à la MRAe montre page 21 que l'absence de définition de l'intérêt général est assumée par la CLE.

Annexes

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et

archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

- b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.